

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

SEMI-PIETONISATION DU VIEUX PORT DE MARSEILLE 1^{ère} PHASE D'AMENAGEMENT

- - - - -

PERIMETRE

QUAI DE LA FRATERNITE – QUAI DE RIVE NEUVE

MARCHE DE TRAVAUX N°12/003

Le présent protocole est établi

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Établissement public de coopération intercommunal venant aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
« Le Pharo »
58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE
Représentée par son Président en exercice, Jean-Claude GAUDIN, par délégation, son représentant,

Ci-après désigné « **Maître d'ouvrage** »,

d'une part ;

Et

EUROVIA MEDITERRANEE mandataire du groupement d'entreprises **EUROVIA / DE FILIPPIS**

dont le siège social est sis 140 rue Georges Claude CS 40505 13593 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3, représentée par Jean-Luc RIOU, Chef d'Agence, d'EUROVIA MEDITERRANEE (SAS) ;

Ci-après désigné : « **Titulaire** » ou « **Groupement** »,

d'autre part ;

PREAMBULE

Exposé des faits et de la procédure engagée devant le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL de MARSEILLE) :

Contexte de l'opération

Dans le cadre de l'engagement conjoint de la Ville de Marseille et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour le centre-ville de Marseille et dans la perspective de « **Marseille Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture** », le projet Vieux-Port a été lancé avec la livraison de la première phase du projet en Janvier 2013.

Les aménagements qui ont été réalisés se situent sur le site classé du Vieux-Port et concernent le quai de la Fraternité (Quai des Belges pour la partie circulée jusqu'aux façades), une partie du quai du Port (jusqu'à l'Hôtel de Ville) et de Rive-Neuve (jusqu'à la place aux Huiles) ainsi que le réaménagement du plan d'eau sur le même périmètre.

Pour concevoir et réaliser cet ambitieux programme, un concours international de maîtrise d'œuvre a été lancé au préalable en 2009 et le groupement Michel Desvigne Paysagiste (mandataire) / Foster & Partners / Tangram Architectes / Ingerop Conseil et Ingénierie a été désigné lauréat du concours en 2010.

Compte tenu des délais de réalisation très courts, les travaux ont fait l'objet d'un allotissement technique et sectoriel (Voiries, aménagements portuaires, éclairage, et ombrière).

Contexte autour du marché

A l'issue d'un appel d'offres ouvert avec publicité au niveau communautaire, le groupement **EUROVIA MEDITERRANEE** (mandataire) **/DE FILIPPIS** s'est vu attribuer le marché concernant le lot N°2 relatif aux travaux de voirie et réseaux divers pour la semi-piétonisation dans le secteur quai de Rive-Neuve et le quai de la Fraternité pour un montant de 10 283 504,15 € HT.

Le marché de travaux n° 12/003 a été notifié au groupement le 10 janvier 2012, pour une durée globale de 11 mois dont deux mois de préparation.

L'ordre de service n° 1 ayant prescrit le démarrage des travaux à compter du 18 janvier 2012, les travaux proprement dits ont commencé le 19 mars 2012. La date prévisionnelle de fin des travaux se situait donc au 18 décembre 2012 ; cette échéance a été respectée.

Le 18 juillet 2012, un avenant N°1 au marché a été conclu portant le montant du marché à 11 769 433,54 € HT, sans modification des délais d'exécution.

Ce marché conclu à prix unitaires est révisable par référence à l'index TP01.

Objet du différend

Le projet de décompte final intégrait :

- une rémunération supplémentaire de 968 815 euros HT au titre des prestations dépassant la masse des travaux ;
- une indemnité de 2 415 057 euros HT du fait des difficultés rencontrées en cours d'exécution ;
- une demande relative à la révision des prix et au paiement d'intérêts moratoires.

Le maître d'œuvre par ordre de service n° 15 en date du 29 novembre 2013 a rejeté ce projet de décompte final et a fixé le montant des travaux hors révisions à 11 769 433, 54 € HT.

L'exposé des réserves a été développé par le groupement dans un mémoire en réclamation remis à la Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'Ouvrage le 8 janvier 2014, respectant bien le délai de 45 jours à compter de la date de réception de l'O.S. susvisé.

Le rejet implicite par le Maître d'Ouvrage de ce mémoire en réclamation présenté par le groupement a conduit ce dernier à saisir en vertu de l'article 50.4 du CCAG travaux le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des différends et litiges en matière de marchés publics de Marseille (CCIRAL).

Sur les échanges d'écritures

La saisine du CCIRAL a eu lieu par le dépôt du mémoire en réclamation le 11 mars 2014 par le truchement de la société EUROVIA MERIDTERRANEE, agissant en qualité de mandataire du groupement qu'elle a constitué avec la société DE PHILIPPIS, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ayant été informée de cette saisine le 19 mars 2014.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a produit ses observations en défense dans un mémoire en réponse reçu par le Comité le 16 décembre 2014, analysant les prétentions du groupement et leur accordant partiellement satisfaction.

Le groupement a répliqué le 3 mars 2015 maintenant pour l'essentiel ses prétentions, sauf en ce qui concerne la révision des prix et les intérêts moratoires pour lesquels il admet que les sommes dues seront à déterminer après le Comité rende son avis.

La communication de ce document révisé à la Communauté urbaine n'a pas suscité de modification par rapport à son mémoire en défense précité et transmis le 16 décembre 2014.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

Les prétentions émises par le Groupement auprès du Maître d'ouvrage ont été les suivantes :

POSTES RECLAMATOIRES		Demande initiale du Groupement En euros HT
	Dépassement de la masse des travaux	
1.1	Prestations générales	198 585,50
1.2	Travaux préparatoires	-66 229,65
1.3	Terrassements généraux	123 008,97
1.4.1	Réseaux humides	272 181,48
1.4.2	Réseaux secs	64 958,98
1.5	Structures et revêtements de surface	180 119,24
1.6	Signalisation lumineuse	89 477,59
1.7	Signalisation horizontale verticale	35 515,80
1.8	Mobilier urbain	-7 697,20
1.9	Ouvrages particuliers	78 894,65
	Sous-Total	968 815,36
	Difficultés rencontrées	
2.1	Etudes supplémentaires	152 550,00
2.2	Désorganisation et accélération	1 961 872,00
2.3	Désamiantage	14 880,00
2.4	Remplacement pierres de nez de quai	47 640,00
2.5	Fournitures pour revêtements	21 951,00
2.6	Déplacement Espagne	14 870,00
2.7	Géomètre	91 052,50
2.8	Clubs nautiques	30 824,00
2.9	Quais provisoires club pernod	11 140,00
2.10	Panneau d'information publique	7 417,00
2.11	Ouverture centrale béton samedi	22 540,00
2.12	Prolongation de la GED	2 760,00
2.13	Modification SLT	35 561,61
	Sous-Total	2 415 058,11
	Révision du marché	88 283,39
	Total	3 472 156,86

MODALITES DE LA TRANSACTION AMIABLE

Par courrier du CCIRAL en date du 14 janvier 2015, toutes les parties ont été informées que M. DE GERY, contrôleur financier honoraire, avait été désigné rapporteur dans l'affaire querellée.

En point d'orgue de l'instruction menée par le rapporteur, par courrier en date du 02 décembre 2015, le secrétariat du CCIRAL a invité toutes les parties au litige à se présenter à la séance de conciliation du CCIRAL le 17 décembre 2015, séance à l'issue de laquelle un avis doit être formulé par le Comité.

La réclamation objet du présent protocole faisait l'objet de deux principaux chefs de demandes indemnitaires :

Discussion sur le dépassement de la masse des travaux :

Regroupées en neuf postes, ce chef de demande indemnitaire est évalué à **968 815 € HT**.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, il ressort que le maître d'ouvrage sur le fondement des vérifications faites par le maître d'œuvre, a proposé une indemnité de 809 633 euros HT, concrétisant notamment un accord entre les parties sur quatre postes pour un montant de 40 483 euros HT:

- Travaux préparatoires ;
- Signalisation horizontale et verticale ;
- Mobilier urbain,
- Ouvrages particuliers ;

Il restait donc cinq postes en litige portant sur :

- Les prestations générales ;
- Les terrassements généraux ;
- Les réseaux humides et secs ;
- Les structures et revêtements de surface ;
- la signalisation lumineuse ;

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite, totalement ou partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Groupement une indemnité de **889 367 euros HT**

Discussion sur les difficultés rencontrées lors de l'exécution du marché :

Le Groupement avait évalué initialement l'incidence financière de ces difficultés à **2 415 057,11 € HT**.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, il ressort que le maître d'ouvrage sur le fondement des vérifications faites par le maître d'œuvre, a accepté de prendre en charge la somme de 135 111 euros HT, concrétisant notamment un accord entre les parties sur les six postes suivants :

- Etudes supplémentaires ;
- Désamiantage ;
- Prestations supplémentaires des clubs nautiques provisoires ;
- Quais provisoires face au club Pernod ;
- Panneau d'information publique ;
- Ouverture de la centrale à béton le samedi ;

Il restait donc sept postes en litige portant sur :

- Désorganisation et accélération des travaux ;
- Remplacement des pierres de nez de quai ;
- Fournitures pour revêtements ;
- Etudes supplémentaires et 2ème déplacement liés au choix des matériaux de revêtement" ;
- Prestations supplémentaires de géomètres ;
- Prolongation de la GED ;
- Modifications S.L.T. ;

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite, totalement ou partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Groupement une indemnité de 724 952 euros HT
--

Total des indemnités accordées par le CCIRAL :	1 614 319 euros HT
--	---------------------------

AVIS DU CCIRAL

Conformément aux dispositions prévues par le décret N° 2010-1525 du 08 décembre 2010 et suite à sa séance du 17 décembre 2015, le CCIRAL a rendu un avis notifié aux parties, aux termes duquel il considère :

« Qu'il convient d'accorder au Groupement requérant une indemnité de 1 614 319 euros HT qui sera abondée des indemnités que le Maître d'ouvrage s'est, d'ores et déjà, déclaré disposé à accorder, le tout étant à majorer des intérêts moratoires de droit ».

Par conséquent, dans la perspective de concessions réciproques et sur la base de l'avis rendu par le CCIRAL, le Groupement d'entreprises accepte, en contrepartie des prestations qu'il a effectuées au profit du Maître d'Ouvrage et sur la base du service fait certifié, le versement d'une indemnité transactionnelle (hors intérêts moratoires) décomposée ainsi :

■ **Total HT base marché :**

- 1 614 319,00 euros (suivant Avis CCIRAL)
- 175 594,60 euros (Montant accordé par Métropole avant CCIRAL)

= 1 789 913,60 euros

■ **Total HT avec révision :**

- 48 327,67 euros (Montant de la révision dans les conditions du marché)

= 1 838 241,27 euros

■ **Total TTC avec révision :**

= 2 205 889, 52 euros

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, conformément à l'avis émis par le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL), exposé lors de la séance du 17 décembre 2015, ont convenu de mettre fin à ce différend dans le cadre du présent protocole transactionnel :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole d'Aix-Marseille Provence pourra indemniser le groupement d'entreprises, des prestations effectuées par lui, pour le compte de la collectivité dans le cadre des travaux du Vieux Port au titre du marché N°12-003.

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 2 : Concessions réciproques des parties

2.1 – Concessions consenties par le Groupement

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'article 2.2 du présent protocole, le Groupement :

- **s'estime** intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de tous travaux, sujétions et contraintes découlant de l'exécution du marché N°12-003, y compris des travaux complémentaires et / ou supplémentaires de quelque nature que ce soit.
- **renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction ;
- **consent** à garantir la Métropole contre tout recours éventuel intenté par un cotraitant, ou sous-traitant à l'encontre de la Métropole et relatifs aux faits mentionnés dans la Transaction ;

2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Groupement à l'article 2.1 du présent protocole, la Métropole :

- **reconnait** l'existence d'un préjudice indemnisable pour le Groupement **EUROVIA / DE FILIPPIS** dont le montant s'élève à la somme de :

1 838 241,27 euros HT

- **consent** le versement d'intérêts moratoires, calculés au taux légal en vigueur, et faisant l'objet d'un forfait sur la base d'un montant de :

202 066 euros

Article 3 : Modalités d'indemnisation du Groupement

Le paiement des sommes définies à l'article 2.2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant en principal de **2 205 889, 52 euros TTC** (révision comprise) sera versé à la suite de la notification du présent protocole. La notification du présent protocole interviendra au plus tard 15 jours après sa signature par les deux parties. Ce montant principal sera versé au plus tard, 30 jours ouvrables après la notification du présent protocole.

Le montant forfaitaire des intérêts moratoires de **202 066 euros** sera versé au plus tard **8 mois** après la notification du présent protocole.

Article 4 : Recours contentieux contre la transaction

En cas de recours dirigé contre la Transaction, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

La survenance d'une telle occurrence n'ouvrira pas droit pour le Groupement à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 3 de la Transaction.

Article 5 : Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de la chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché N°12/003.

Le titulaire fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

Article 6 : Annexes

Est annexée à la Transaction comme en faisant intégralement partie, le document suivant :

- Annexe : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille, le

Le Mandataire du Groupement
chef d'Agence d'EUROVIA Méditerranée
(SAS)

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille
Provence

JEAN-LUC RIOU

JEAN-CLAUDE GAUDIN

**ANNEXE
DECOMPOSITION FORFAITAIRE
DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE**

POSTES RECLAMATOIRES		Demande initiale groupement en euros HT	Conclusions CCIRAL en euros HT
I - Dépassement de la masse des travaux			
1.1	Prestations générales	198 585,50	175 349,50
1.2	Travaux préparatoires	-66 229,65	-66 229,65
1.3	Terrassements généraux	123 008,97	122 298,00
1.4.1	Réseaux humides	272 181,48	272 181,48
1.4.2	Réseaux secs	64 958,98	64 956,19
1.5	Structures et revêtements de surface	180 119,24	165 104,24
1.6	Signalisation lumineuse	89 477,59	89 477,59
1.7	Signalisation horizontale verticale	35 515,80	35 515,80
1.8	Mobilier urbain	-7 697,20	-7 697,20
1.9	Ouvrages particuliers	78 894,65	78 894,65
	Sous-Total - I	968 815,36	929 850,60
II - Difficultés rencontrées			
2.1	Etudes supplémentaires	152 550,00	54 450,00
2.2	Désorganisation et accélération	1 961 872,00	653 957,00
2.3	Désamiantage	14 880,00	14 880,00
2.4	Remplacement pierres de nez de quai	47 640,00	0,00
2.5	Fournitures pour revêtements	21 951,00	21 951,00
2.6	Déplacement Espagne	14 870,00	7 435,00
2.7	Géomètre	91 052,50	27 696,90
2.8	Clubs nautiques	30 824,00	30 824,00
2.9	Quais provisoires club pernod	11 140,00	5 000,00
2.10	Panneau d'information publique	7 417,00	7 417,00
2.11	Ouverture centrale béton samedi	22 540,00	22 540,00
2.12	Prolongation de la GED	2 760,00	2 760,00
2.13	Modification SLT	35 561,61	11 153,00
	Sous-Total - II	2 415 058,11	860 063,00
	Révision du marché	88 283,39	48 327,67
	Total (I + II)	3 472 156,86	1 838 241,27